

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n° : G 20-22.535
Demandeur : l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Franche-Comté
Avocat : la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol
Défendeur : la société C.E.C.R Cabinet Rostaing
Avocat : la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Ordonnance : 60589

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Stéphanie Gargoulaud, conseiller référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Franche-Comté, dont le siège est 2 rue Denis Papin, 25010 Besançon cedex, a formé un pourvoi le 4 décembre 2020 contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2020 par la cour d'appel de Besançon (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société C.E.C.R Cabinet Rostaing, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est 1 rue fontaine l'Epine, 25500 Morteau.

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 19 mars 2021, la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, agissant au nom de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Franche-Comté, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Franche-Comté de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller délégué,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 8 avril 2021